

DECISION N°2018-0315/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-00123/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et de matériels de logement et de bureau au profit de SP/PTMR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2018 de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur O. Oumar ZIDA, représentant de l'entreprise SGM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Yolande SANNE/NANA et Monsieur Mamadou D. Amo OUATTARA , agents du MTMUSR ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa KOURAOGO, Directeur Général de l'Etablissement KM- DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-00123/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et de matériels de logement et de bureau au profit de SP/PTMR;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2309-2310 du mercredi 09 et jeudi 10 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 mai 2018 ; que l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2018-00123/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et de matériels de logement et de bureau au profit de SP/PTMR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est capable de livrer les équipements conformément aux caractéristiques demandées par le dossier avec le montant de sa soumission ; qu'il est lui-même fabricant et ses prix ne peuvent être les mêmes que ses concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 « Pour les procédures d'ententes directes, de demande de cotations et de la consultation de consultants, le contrôle des prix lié aux acquisitions des biens et services au profit de l'Etat et de ses démembrements se fait en référence à la mercuriale des prix (...)» ;

considérant que le requérant relève qu'il a minimisé les coûts car c'est son domaine d'activité ; que si la CAM estime que sa proposition financière est basse, elle aurait dû lui demander de fournir le sous détail des prix ; qu'à ce montant, il peut exécuter le marché avec satisfaction ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est basée sur la mercuriale des prix pour analyser les offres ; qu'à titre illustratif, le montant du bureau directeur doit être compris entre un montant minimum et maximum respectivement de 275 000 FCFA et 400 000 FCFA alors que le requérant a proposé un montant de 150 000 FCFA ; qu'il en est de même pour le fauteuil directeur dont le montant doit être compris entre 110 000 FCFA et 160 000 FCFA alors que la proposition est de 42 000 FCFA ; que le montant de la soumission du requérant est bas ; qu'il est de 8 769 760 FCFA ; que ce montant proposé est en dessous du seuil minimum prévu pour la demande de prix ; qu'au regard de toutes ces observations, elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mercuriale des prix est utilisée dans des cas limitativement énumérés par la réglementation ; que conformément à l'alinéa 10 de l'article 75 sus visé, la CAM ne pouvait utiliser la mercuriale comme un référentiel pour l'analyse des offres dans la mesure où il s'agit d'une procédure de demande de prix ; que si la CAM estimait que les prix proposés n'étaient pas sincères, elle aurait dû requérir le sous détail des prix ; que n'ayant pas procédé de la sorte, elle ne peut déduire que les montants ne sont pas sincères ; que par ailleurs, relativement à la question de l'offre anormalement basse, le dossier type qui détermine les coefficients de pondération est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 ; qu'avant cette date, ce critère ne pouvait pas être retenu à l'encontre d'un soumissionnaire ; que pourtant la présente procédure a été lancée à la date du 25 avril 2018 ; qu'en conséquence, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Services Généraux et Mobiliers (SGM) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-00123/MTMUSR/ SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et de matériels de logement et de bureau au profit de SP/PTMR;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite